



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU RHÔNE**

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **01 JUL. 2014**

*Service Eau et Nature  
Unité Nature Forêt*

**ARRETE N° 2014 – E66**

**MODIFIANT L'ARRETE N°2011-3942 FIXANT LES MODALITES COMPLEMENTAIRES DE  
CHASSE DU SANGLIER AFIN DE PREVENIR ET LIMITER LES DEGATS AUX CULTURES**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L427-8 et R424-8 et R427-19,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-3943 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-3942 modifié par arrêté n°2012-E48 fixant les modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures,
- VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône en date du 17 juin 2014,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 juin 2014;

CONSIDERANT les objectifs du plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDERANT la demande formulée le 17 juin 2014 par les représentants agricoles lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour que les risques de dégâts aux activités agricoles dans la période du 15 août à l'ouverture générale de la chasse soient particulièrement pris en considération ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** les articles 1, 2, 3, 5 à 8 de l'arrêté n°2011-3942 modifié par arrêté n°2012-E48 sont maintenus sans changement.

**ARTICLE 2 :** l'article 4 de l'arrêté n°2011-3942 est modifié comme suit :

L'article 4 : Chasse en battue, paragraphe 1) Période : est remplacé par :

« Du 15 août jusqu'à la date d'ouverture générale, le détenteur du droit de chasse pourra organiser des battues à tir ou de décantonement tous les jours

Modalités : Les battues à tir ou de décantonement sont autorisées dans les secteurs situés à moins de 300 mètres des parcelles de maïs non récoltées ou des parcelles agricoles exploitées. Les battues à tir sont autorisées avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

Zones d'application : La chasse en battue, du 15 août jusqu'à la date d'ouverture générale, est praticable dans tout le département.

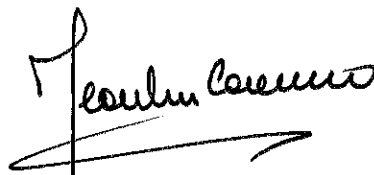
**Sur l'ensemble du département, dans la période du 15 août jusqu'à la date d'ouverture générale, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers l'usage de chien courant est autorisé pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles dont le maïs. »**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,



Jean-François CARENCU